

30 SEPTEMBRE 2019

APPELS D'OFFRES PUBLICS – L'ACRGTQ PEUT PORTER PLAINTE POUR VOUS

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions permettant à l'Autorité des marchés publics (ci-après AMP) de traiter les plaintes déposées dans le cadre de contrats publics, l'ACRGTQ constate qu'uniquement trois ordonnances et une recommandation ont été publiées à ce jour.

De ce fait, nous tenons à vous indiquer certaines notions relativement à ces dispositions nouvelles et qui ne semblent pas avoir été beaucoup utilisées.

PLAINTÉ À L'ORGANISME PUBLIC

Vous avez peut-être constaté une nouvelle entrée au SÉAO soit, la date limite pour porter plainte. En vertu de la Loi sur l'AMP, lorsque vous considérez qu'un appel d'offres public prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, vous devez, dans le délai indiqué au SÉAO, porter plainte en premier lieu directement à l'organisme public, en utilisant le formulaire sur le site Internet de celui-ci.

La loi prévoit trois possibilités lorsque l'organisme public est saisi d'une plainte, soit accueillir la plainte et faire les modifications nécessaires à l'appel d'offres avec les prolongations pour porter plainte et de l'ouverture des soumissions le cas échéant, refuser la plainte et donner trois jours au plaignant pour contester à l'AMP, ou ne pas y répondre, ce qui permettra également au plaignant de porter plainte à l'AMP trois jours avant la date d'ouverture des soumissions.

PLAINTÉ À L'AMP

Lorsque l'organisme fait défaut ou a rendu une décision défavorable au plaignant, celui-ci peut alors s'adresser à l'AMP. Lorsque l'AMP reçoit une plainte durant le processus d'adjudication, il a dix jours pour répondre à celle-ci. La date limite de réception des soumissions est alors suspendue tant que l'AMP n'a pas rendu sa décision.

Si à la suite de la plainte, l'AMP rend une décision modifiant l'appel d'offres, la date limite de réception des soumissions sera de sept jours suivant cette décision. Si la décision est défavorable, la date de réception sera de deux jours suivant la décision.

Ainsi, ces dispositions sont à la portée de tous les membres qui pourraient considérer qu'ils sont lésés par les conditions d'un appel d'offres.

L'ACRGTQ PEUT REPRÉSENTER DES PLAIGNANTS

Pour terminer, en vertu de l'article 43 de la Loi sur l'AMP, un groupe de personnes intéressées ou de sociétés de personnes intéressées ou son représentant peut porter plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Cette disposition permet donc à une association de représenter un soumissionnaire qui désirerait porter plainte mais garder l'anonymat.

L'ACRGTQ vous offre ainsi de porter plainte pour vous si des documents d'appel d'offres public n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne vous permettent d'y participer bien que vous soyez qualifié pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

N'hésitez pas à communiquer avec M^e Mathieu Tremblay aux numéros habituels si vous avez des questions sur l'AMP ou désirez porter plainte suite à un appel d'offres d'un organisme public.